



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/8389/Corr.1
15 octobre 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-sixième session
Point 40 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Note du Secrétaire général

Rectificatif

Page 7

Le paragraphe 14, où s'étaient glissées des erreurs de transcription, doit se lire comme suit :

Dans une note verbale adressée au Secrétaire général le 7 avril 1971, le représentant permanent d'Israël a communiqué ce qui suit :

"Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, d'ordre de son gouvernement, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le 22 février 1971, une communication a été adressée au représentant permanent d'Israël par M. l'ambassadeur H. S. Amerasinghe, de Ceylan, agissant en tant que président du 'Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés'. Le 10 février 1971, une communication a été adressée au représentant permanent d'Israël par M. l'ambassadeur Ibrahima Boye, du Sénégal, agissant en tant que président du 'Groupe spécial d'experts constitué conformément à la résolution 6 (XXV) de la Commission des droits de l'homme'. Ces deux lettres donnaient un certain nombre de renseignements sur les activités envisagées par ces deux organes au cours de l'année 1971.

Les vues du Gouvernement israélien sur la constitution illégale, le mandat entaché de parti pris et l'incompétence des organes en question d'exécuter les tâches qu'ont cherché à leur imposer des résolutions adoptées par une minorité de l'Assemblée générale, d'une part, et par une minorité des membres de la Commission des droits de l'homme, d'autre part, ainsi que ses vues sur le fait que leurs activités constituent un double emploi superfétatoire, d'autre part, sont de notoriété publique.

En plus de ces déclarations et de ses votes aux vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions de l'Assemblée générale, les vues du Gouvernement israélien sur l'inconstitutionnalité du Comité présidé par M. l'ambassadeur Amerasinghe sont consignées dans les notes du représentant permanent d'Israël en date du 19 juin 1969 (A/7495/Add.1) et du 6 janvier 1970 (A/8089, par. 11).

En plus de ses déclarations et de ses votes aux vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième sessions de la Commission des droits de l'homme, les vues du Gouvernement israélien sur l'inconstitutionnalité du Comité présidé par M. l'ambassadeur Boye sont consignées dans la note du représentant permanent d'Israël en date du 25 juin 1969 (E/CN.4/1016, par. 9).

En outre, ce que l'on a pu apprendre au sujet des 'réalisations' de ces deux organes, ainsi que des multiples déplacements qu'ils ont effectués, corrobore les vues d'Israël sur leur inconstitutionnalité et leur caractère de parti pris.

Au stade actuel, le Gouvernement israélien n'a aucune observation supplémentaire à formuler sur les activités de ces organes, si ce n'est pour réitérer ses vues telles qu'elles sont énoncées ci-dessus.

Il serait donc très obligé au Secrétaire général de bien vouloir communiquer une copie de la présente note verbale à M. l'ambassadeur Amerasinghe et à M. l'ambassadeur Boye.

Le représentant permanent d'Israël saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération."
